Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Lyon, le 21 DEC. 2018

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société MALERBA
rue du 8 mai Usines n° 2, 3, 5 et 7 à COURS

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.214-18 relatif aux débits réservés dans les cours d'eau ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en soumettant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 22 novembre 2002 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MALERBA dans son établissement situé rue du 8 mai – usines n° 2, 3, 5 et 7. à COURS ;

VU le courrier de l'inspection du 8 septembre 2017 demandant à la société MALERBA d'engager l'étude des l'incidence de ses activités sur le débit d'un ruisseau affluent de la Trambouze ;

VU le rapport du bureau d'études SETEC Hydratec d'avril 2018 relatif à l'incidence des prises d'eau des établissements MALERBA à Cours et au maintien du débit réservé dans la Trambouze ;

VU le rapport du 25 septembre 2018 de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société MALERBA, pour son usine n° 2/3/5/7 à COURS, procède à des prélèvements dans la Trambouze, par le biais d'un ouvrage susceptible de compromettre le respect du débit réservé du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'usine 2/3/5/7 procède à des prélèvements dans la Trambouze, par le biais d'un ouvrage susceptible de compromettre le respect du débit réservé, l'inspection des installations classées a demandé à la société MALERBA de fournir une étude de l'incidence de ses activités sur le débit du ruisseau ;

CONSIDERANT que l'exploitant a rendu son analyse dans le rapport du bureau d'études SETEC Hydratec d'avril 2018 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus par le rapport précité permettront de maintenir le débit réservé nécessaire à la préservation de la biodiversité en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT que les aménagements à réaliser sont soumis à déclaration au titre des rubriques « lois sur l'eau » ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'évolution des activités et volumes d'activités du site ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu 'elles ne créent pas de nuisance ou de risques supplémentaires pour l'environnement

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 22 novembre 2002 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

.../...

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er. Exploitant

La société MALERBA est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé rue du 8 mai, sur le territoire de la commune de COURS, selon les prescriptions complémentaires suivantes et l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 22 novembre 2002.

Il est accusé réception du rapport produit par le bureau d'études SETEC, référencé 01641820 | avril 2018 | v3, relatif à l'incidence des prises d'eau des établissements MALERBA de Cours et au maintien du débit réservé dans la Trambouze.

Article 2. Débit réservé

Les prescriptions de l'article 4.2.1 (prélèvements) de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 sont complétés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place les moyens définis dans le rapport référencé 01641820 | avril 2018 | v3 relatif à l'incidence des prises d'eau des établissements MALERBA de Cours (ou tout autre système équivalent) afin de maintenir le débit réservé dans la Trambouze (40L/s), à savoir :

- construction d'un ouvrage de dérivation, permettant de contrôler les débits dérivés vers l'ouvrage de prise d'eau du site, et de maintenir un débit réservé dans la Trambouze. Cet ouvrage est constitué d'une longrine béton comportant trois passes batardables (le déversement à l'étiage étant concentré sur une passe, les deux autres passes servant comme déversoir de crue). Ces passes sont calées pour surverser à partir du module (supérieur au débit réservé = 1/10 module). L'ouvrage de dérivation proposé mesure 3,6 m de long.

Tout autre système équivalent peut être mis en place s'il est démontré qu'il respecte le débit réservé dans la Trambouze.

Les principes de l'aménagement sont détaillés dans le rapport SETEC Hydratec d'avril 2018. »

Article 3. Classement des installations

Le tableau des activités classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	localisation
Travail mécanique des métaux	1590kW	2560-1	E	Usine 2, 7 : 1000 kW Usine 3 : 380 kW Usine 5 : 210 kW
Traitement chimique des Métaux	15000 litres	2565-2a	A	Usine 2
Stockage à l'état expansé de mousses de polyuréthane et de polystyrène	400 m^3	2663-1b	D	Usine 3
Application de colles liquides	190 kg/j	2940-2a	A	Usine 3
Application et cuisson de peinture en poudre	400 kg/j	2940-3a	A	Usine 2
Rubriques Loi sur l'eau				
Couverture d'un cours d'eau naturel	Sur une longueur de 123 mètres	3.1.3.0	A	-
Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Le profil en long et le profil en travers de la Trambouze sont modifiés sur environ 10 à 15 ml dans le cadre des aménagements pour la préservation du débit réservé.	3.1.2.0	D	-
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Le fond du lit de la Trambouze est remanié sur environ 14 ml et 3 m de large, soit 42 m^2 dans le cadre des aménagements pour la préservation du débit réservé	3.1.5.0	D	-

Article 4. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COURS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COURS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

.../...

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 . Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. Execution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- Au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de COURS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER